



CCI Info

N° 116
Mai - Juin 2011

Bimestriel d'information
de la **C**hambre de **C**ommerce et d'**I**ndustrie
du Gers

DOSSIER

RÉFORME DES RETRAITES

Le mot du Président

5 Priorités pour le développement économique du GERS

Les 28 Chefs d'entreprises élus pour 5 ans (2011 - 2015) à la CCI du Gers se sont **mis au travail** ; réunis en Séminaire pour **définir les priorités** du mandat, la réflexion collective a été organisée à partir de plusieurs études et enquêtes :

- diagnostic socio-économique du Gers
- écoute des parties prenantes : interview des partenaires régionaux, tables rondes des entreprises et des partenaires gersois, enquêtes et interview des usagers de la CCI
- atouts et savoir-faire différenciateurs de la CCI du Gers.

Nous avons **choisi 5 axes** stratégiques avec l'ambition unanime d'un département dynamique, favorable au développement économique, aux entreprises et à l'emploi, et avec la volonté de renforcer les liens entre les acteurs du développement autour des projets communs pour **développer l'attractivité du Gers**.

- 1- **Connecter** le territoire
- 2 - **Planter** des entreprises
- 3 - **Entreprendre** et **innover**
- 4 - **Transformer** les Ressources
- 5 - **Développer** l'économie **résidentielle**

Chacun des 5 axes (voir ci-joint) comporte 3 à 5 projets prioritaires pour lesquels des indicateurs de **résultat** sont définis ; les actions seront choisies en fonction de leur **valeur ajoutée** pour le Gers et **cohérence** avec l'identité "Gers".

Nous savons que le dynamisme d'un territoire ne se décrète pas ; il est lié aux **hommes** et aux **projets** qu'ils développent.

Nous savons aussi qu'une entreprise ne réussit pas seule : elle a besoin d'un territoire avec des **ambitions partagées** par ses acteurs et confortées par des politiques de **soutien public** appropriées.

Selon que ces conditions sont rassemblées ou non, certains territoires ruraux progressent quand d'autres sont en souffrance ; la CCI fera tout son possible pour que le Gers progresse.


Michel DOLIGÉ
Président

Sommaire

En bref
page 2

Dossier : Réforme des retraites
pages 3, 4 et 5

Info Pratique

Chiffres clés
page 6

Formation
page 7

Information Economique
Mouvements d'Entreprises
page 8

CONJONCTURE TOURISME GERS

Hôtellerie de Midi Pyrénées : 4ème trimestre 2010 en baisse, à l'image de l'année 2010 mais hausse dans le Gers

Au 4ème trimestre 2010 en Midi Pyrénées, la fréquentation chute en montagne, le tourisme urbain est en hausse en novembre, la clientèle française recule, mais 4 départements dont le Gers sont en hausse. Les nuitées sont en hausse de 5% dans le Gers, également en hausse de 7 % par rapport au 4e trimestre 2009 en Aveyron, dans le Tarn (+ 4 %) et le Tarn-et-Garonne (+ 1 %) . Enfin, le changement de réglementation induit une montée en gamme des établissements.

Source : INSEE Midi Pyrénées-www.insee.fr

SOLDES ÉTÉ

Les soldes démarreront le **MERCREDI 22 JUIN 2011** à 8 heures du matin pour une durée maximale de vente en soldes de 5 semaines, ceux-ci se termineront donc le **MARDI 26 JUILLET 2011**.

EMBAUCHE D'APPRENTIS

Les contrats d'apprentissage seront signés à partir du 1er juillet auprès du service Point A/ apprentissage de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers pour toutes les entreprises inscrites uniquement au RCS.

Rappel : Aucune embauche d'un mineur n'est possible tant que le contrat n'est pas établi et que la visite médicale préalable à l'embauche n'est pas effectuée, ainsi que la demande de dérogation pour travail sur machines dangereuses (ex : cuisine).

Pour tout renseignement, Contact CCI : Christine BACQUÉ
Tél : 05.62.61.62.21

Email : c.bacque@gers.cci.fr
Carole TRUILHÉ

Tél : 05.62.61.62.17

Email : c.truilhe@gers.cci.fr

FORUM DÉPARTEMENTAL APPRENTISSAGE À LA CCI DU GERS

Comme l'an dernier, le forum départemental apprentissage se déroulera dans les locaux de la CCI, le **mardi 5 juillet 2011 à 14h**. C'est l'occasion pour les

jeunes de rencontrer tous les partenaires de l'emploi intervenant sur le contrat d'apprentissage. Ces différents organismes présenteront les contrats en alternance, les parcours possibles, les textes réglementaires, les aides, les formalités à accomplir ainsi que des témoignages d'employeurs et d'apprentis. Contact CCI : Christine BACQUÉ
Tél : 05.62.61.62.21
Email : c.bacque@gers.cci.fr

FORUM DESTINATION INTERNATIONAL 2011

Ce rendez-vous annuel incontournable du commerce international, organisé par le réseau des CCI de Midi-Pyrénées, se déroulera les **16 et 17 juin 2011** à Toulouse.

Au programme :

- Ateliers thématiques (incoterms 2010, innovation à l'international, contrat de distribution, gestion et financement de créanciers clients...),

- Ateliers pays (29 pays prévus)
- Panoramas sectoriels mondiaux (produits gourmets, cosmétiques, santé, mécanique, environnement, NTIS-TIC),

- Rendez-vous individualisés avec des experts pays et techniques,

- Rencontres d'affaires avec la venue d'acheteurs étrangers,

- Parcours primo-exportateurs ,

- Forum VIE pour recruter votre futur collaborateur VIE (Volontariat international en entreprise),

Toutes les informations sur le site :

www.forumdestinationinternational.fr

Contact CCI : Morgane Verglas
Tél : 05.62.61.62.56

Email : m.verglas@gers.cci.fr

PROSPECTION EN RUSSIE ET EN POLOGNE

Le réseau des CCI de Midi-Pyrénées organise des missions **multisectorielles** en **Russie** et en **Pologne** tout au long de l'année 2011.

Ce dispositif est destiné aux PME de **tous secteurs d'activités** souhaitant développer des courants d'affaires vers ces 2 marchés très porteurs. Un programme individualisé sera proposé à chaque entreprise en fonction de ses besoins : missions individuelles sur mesure,

visites ou participation à des salons "à la carte".

Contact CCI : Morgane Verglas
Tél : 05.62.61.62.56

Email : m.verglas@gers.cci.fr

PROCHAINE RÉUNION DU "CLUB CREATEURS" LE 23 MAI

La CCI du Gers tiendra sa prochaine réunion du « club créateurs » le lundi 23 mai 2011 de 9h30 à 11 heures dans les locaux de la CCI du Gers – Place Jean David à AUCH. Elle aura pour thème « Jeunes entreprises : Optimisez le coût de votre couverture sociale ».

Cette réunion, cofinancée par la CCI du Gers et le Fonds Social Européen, est gratuite pour les participants (porteurs de projets et entreprises de moins de 3 ans).

Pour toute information,

Contact CCI : Christine AVRIL

Tél : 05.62.61.62.18

Email : c.avril@gers.cci.fr

LES COFFRETS CADEAUX, UN MODE DE COMMERCIALISATION EFFICACE

Utilisé par les particuliers comme par les entreprises, le coffret cadeau est la tendance en matière de cadeaux. Démocratisé par des marques grand public comme Smartbox et Wonderbox, il s'est vendu plus d'un million de coffrets cadeaux à Noël 2009. Du week-end gastronomique au massage en passant par des cours de danse, les coffrets cadeaux permettent de tout offrir.

Afin de vous informer et vous sensibiliser à l'importance de ce nouveau mode de commercialisation, la CCI du Gers organise, le **lundi 30 mai prochain dans ses locaux à AUCH, à 15h00**, un atelier sur le thème : « **Les coffrets cadeaux, un mode de commercialisation efficace** » (**Quels intérêts de commercialiser son offre via ce canal ? Quels sont les acteurs présents sur le marché ? Pour quelle segmentation de clientèle ? Quelle est la démarche à suivre ?**).

Contact CCI : Audrey FIEVET
Tél : 05 62 61 62 71

Email : a.fievet@gers.cci.fr

Raïssa DJEDJE

Tél 05 62 61 62 77

Email : r.djedje@gers.cci.fr

VOS ECHANGES ELECTRONIQUES EN TOUTE SÉCURITÉ

Pour **certifier et sécuriser vos échanges** sur internet la C.C.I du Gers vous propose le **certificat électronique "CHAMBERSIGN"** ([site www.chambersign.fr](http://site.www.chambersign.fr)) pour les usages les plus utilisés notamment : Net Entreprises - le Compte Fiscal - TéléTVA - l'URSSAF - Télé CarteGrisés - Système d'immatriculation des véhicules - Répondre à un appel d'offre - mail sécurisé - courrier dématérialisé - signature de documents - accès sécurisé.

Contacts CCI du GERS :

Véronique FLORES

Tél : 05 62 61 62 57

E-mail : v.flores@gers.cci.fr

Sophie MONTELIEU

Tél : 05 62 61 62 60

E-mail : s.montelieu@gers.cci.fr

LA BOURSE DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Pour vous implanter ou développer votre activité dans le Gers, pour louer ou vendre des **bureaux**, des **entrepôts**, des **terrains**, des **locaux commerciaux et industriels**, des fonds de commerce ... tous les biens immobiliers à destination des entreprises sur une seule adresse : www.gers.cci.fr

Actuellement, dans la Bourse de l'Immobilier d'Entreprise :

A louer dépôt de plein pied et de grande hauteur avec bureaux en rez-de-chaussée et à l'étage climatisés. Façades visibles en bordure route.

Situé en zone d'activité – Grand Parking.

Bureaux 140 m² - 850 € par mois.

Dépôt 350 m² - 990 € par mois sur terrain de 2500 m².

Ces bâtiments peuvent être loués séparément ou en globalité

Disponible immédiatement

Pour en savoir plus et consulter **toutes nos offres** : www.gers.cci.fr



Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, applications à compter du 1er juillet 2011

Le cœur de la loi portant réforme des retraites est constitué par ce que l'on appelle les « mesures d'âge », à savoir le relèvement de l'âge légal de départ en retraite et de l'âge d'attribution automatique du taux plein. Cette réforme, qui concerne bien évidemment chaque assuré social, concernera aussi directement la gestion du personnel des entreprises par ses incidences sur certaines procédures de départ des salariés.

RELÈVEMENT DE L'ÂGE DE DÉPART

L'âge légal de la retraite (60 ans aujourd'hui) sera progressivement augmenté à partir du 1er juillet 2011 pour atteindre 62 ans en 2018. Sont concernés non seulement les salariés du régime général mais également les artisans, les industriels et commerçants, les professions libérales, les avocats ainsi que les assurés des régimes agricoles et de la fonction publique.

DÉPART AVANT L'ÂGE LÉGAL

Salariés frappés d'une incapacité d'origine professionnelle

À partir du 1er juillet 2011 (loi art. 118-II), les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente fixé par décret à 20 % pourront partir dès 60 ans (loi art. 79). L'incapacité devra être la conséquence : soit d'une maladie professionnelle ; soit d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Pour ces assurés, la pension de vieillesse sera calculée à taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires. Concernant les travailleurs non salariés non agricoles, divers décrets et arrêtés parus le 30 mars 2011 établissent les facteurs de risques professionnels liés à la pénibilité, contraintes physiques marquées (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques), environnement physique agressif (agents chimiques dangereux, activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit), rythmes de travail (travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif). Les assurés justifiant d'une incapacité permanente d'un taux compris dans une fourchette 10 % à moins de 20 % pourront également bénéficier de cette

possibilité de départ anticipé à taux plein, à condition d'avoir été exposés, pendant un certain nombre d'années (déterminé par décret), à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés, qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels. Pour ces personnes, c'est une commission pluridisciplinaire qui sera chargée d'autoriser, au cas par cas, le départ anticipé en retraite, en fonction des preuves apportées par l'assuré et de l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. L'avis de cette commission s'imposera à l'organisme de retraite.

Retraite anticipée des travailleurs handicapés

Un mécanisme de retraite anticipée permet actuellement aux personnes handicapées de partir en retraite anticipée au plus tôt à 55 ans, en fonction de trois critères fixés par décret : une durée d'assurance totale, une durée de cotisation et un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %. L'âge à partir duquel le départ est possible dépend de la durée d'assurance. Ce dispositif de retraite anticipée est élargi, dans les mêmes conditions, aux personnes dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue (loi art. 97). Cette extension s'applique également dans les régimes de travailleurs non salariés.

Départ anticipé pour carrières longues

La loi portant réforme des retraites ne remet pas en cause le dispositif de départ anticipé à la retraite pour carrières longues.

REMBOURSEMENT DE TRIMESTRES RACHETÉS PAR L'ASSURÉ

Les assurés nés à compter du 1er juillet 1951 peuvent demander que les cotisations versées avant le 13 juillet 2010, au titre du versement pour la retraite, leur soient remboursées (loi art.

24-I). Ce remboursement est possible pour les assurés n'ayant fait valoir aucun des droits aux pensions personnelles de retraite auxquels ils peuvent prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires. Le remboursement peut porter sur les rachats de trimestres effectués dans le cadre du versement pour la retraite au titre des années d'études supérieures ou des années n'ayant pas permis la validation de 4 trimestres.

Sont visés le régime général, le régime des artisans et commerçants, le régime des professions libérales, le régime des avocats, les régimes agricoles, le régime des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, le régime des fonctionnaires civils et militaires de l'État, le régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, et le régime des ouvriers de l'État. Cette mesure, qui entre en vigueur à partir du 1er juillet 2011 (loi art. 118-II), s'explique car les intéressés, qui avaient procédé à ces rachats en vue d'un départ en retraite, devront néanmoins différer celui-ci du fait du report progressif de l'âge légal de départ en retraite de 60 à 62 ans. Ces rachats devenant inutiles, la logique commandait donc de leur restituer ces sommes.

RELÈVEMENT DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN

L'âge auquel le taux plein est attribué automatiquement lorsque la durée d'assurance nécessaire n'est pas atteinte sera également progressivement relevé à partir du 1er juillet 2016, de façon à atteindre 67 ans au 1er janvier 2023 (loi art. 20-II). Ce relèvement s'effectuera dans les mêmes conditions que l'âge d'ouverture du droit à retraite, de façon progressive. Pour les personnes nées entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955, l'âge de 65 ans sera donc augmenté de 4 mois par génération

à partir du 1er juillet 2016. L'âge du taux plein sera de 67 ans pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1956.

L'âge d'attribution automatique du taux plein sera maintenu à 65 ans pour les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial (CASF art. L. 245-12), dans des conditions à préciser par décret les assurés handicapés (loi art. 20-II) ; les assurés bénéficiant de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé, les assurés qui, pendant une durée et dans des conditions à préciser par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (loi art. 20-III). L'âge d'attribution automatique du taux plein sera également maintenu à 65 ans pour les assurés sociaux nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 ayant eu ou élevé au moins 3 enfants (loi art. 20-IV). Les personnes pouvant bénéficier d'un départ en retraite avant l'âge légal en raison d'une incapacité permanente d'origine professionnelle pourront bénéficier du taux plein, quelle que soit la durée d'assurance dont elles justifient.

Un assuré peut également bénéficier du taux plein à partir de l'âge légal de départ en retraite s'il totalise un nombre minimal de trimestres tous régimes confondus (162 trimestres pour les assurés nés en 1950, 163 pour ceux nés en 1951 et 164 pour ceux nés en 1952) ; sous conditions, s'il relève d'une catégorie particulière : assurés inaptes au travail, anciens combattants ou prisonniers de guerre, anciens déportés notamment.



Conséquence versement allocations chômage

Compte tenu du relèvement de l'âge minimal de départ en retraite et de celui nécessaire à l'obtention du taux plein, l'âge limite de versement des allocations de chômage sera également modifié à compter du 1er juillet 2011 (loi art. 118-II). Le revenu de remplacement alloué aux travailleurs privés d'emploi cessera donc d'être versé aux allocataires ayant atteint l'âge légal de la retraite et justifiant de la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein atteignant l'âge légal augmenté de 5 ans.

INCIDENCES SUR LES PROCÉDURES DE DÉPART

DÉPART VOLONTAIRE

Un salarié peut actuellement partir à la retraite à partir de 60 ans, sous réserve des situations lui permettant de partir en retraite avant cet âge. Le relèvement progressif de l'âge de la retraite à partir du 1er juillet 2011 retardera donc logiquement d'autant l'âge auquel il sera possible de partir en retraite pour atteindre 62 ans à l'horizon 2018.

MISE À LA RETRAITE

Un employeur ne peut mettre un salarié à la retraite que si ce dernier atteint l'âge qui lui permet de liquider sa pension à taux plein, soit, aujourd'hui, 65 ans. Par ailleurs, tant que le salarié n'a pas atteint 70 ans, l'employeur qui envisage de le mettre à la retraite doit lui demander chaque année s'il envisage de quitter l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse. Ce n'est qu'en cas de réponse positive que le salarié pourra être mis à la retraite. À partir de 70 ans, aucune formalité n'est exigée de l'employeur, qui peut mettre le salarié à la retraite sans passer par la procédure d'interrogation. Il existe quelques dérogations qui permettent de mettre un salarié à la retraite avant 65 ans, en sortie de certaines préretraites et à condition que l'intéressé puisse bénéficier d'une retraite à taux plein.

Le relèvement progressif de 65 à

67 ans de l'âge auquel un salarié peut partir en retraite sans décote se répercute automatiquement sur l'âge minimal de mise à la retraite. Cet âge va aussi augmenter progressivement de 4 mois par an à partir du 1er juillet 2016. Ainsi, la mise à la retraite ne sera, par exemple, possible qu'à partir de 66 ans en 2019, puis de 67 ans en 2023. L'employeur ne peut mettre un salarié à la retraite que s'il a atteint l'âge légal du taux plein augmenté de 5 années. Cette formulation exclut a priori les salariés qui, par exception, auront la possibilité de liquider leur retraite sans décote dès 65 ans : assurés handicapés, assurés reconnus inaptes au travail, etc.

L'employeur ne pourra donc prétexter du fait qu'un salarié a la possibilité de bénéficier d'une retraite à taux plein dès 65 ans pour envisager sa mise à la retraite.

Il lui faudra, en tout état de cause, attendre qu'il ait atteint l'âge légal de départ sans décote (soit 67 ans en 2023) pour déclencher la procédure. En pratique, la réforme n'aura d'incidence qu'à compter du 1er juillet 2016, date à laquelle l'âge du taux plein commencera à être relevé. Dans l'intervalle, seul l'âge de 65 ans est pris en compte. L'augmentation progressive de l'âge minimal de mise à la retraite n'a pas d'incidence sur l'âge à partir duquel l'employeur est dispensé de la procédure d'interrogation. Par conséquent, dès l'instant où un salarié aura atteint 70 ans, l'employeur pourra le mettre à la retraite, sans avoir à recueillir préalablement ses souhaits.

RUPTURE CONVENTIONNELLE HOMOLOGUÉE

En cas de rupture conventionnelle homologuée, **les régimes social et fiscal de l'indemnité varient** selon que le salarié est ou non en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse versée par un régime de retraite légalement obligatoire. Lorsque le salarié concerné est en droit de bénéficier d'une pension versée par un régime de retraite légalement obligatoire, il con-

vient d'appliquer les régimes social et fiscal de l'indemnité de départ volontaire en retraite. Dans cette situation, l'indemnité de rupture conventionnelle est intégralement soumise à cotisations et, après abattement d'assiette de 3 %, à CSG et à CRDS assujettie à l'impôt sur le revenu. Sont actuellement concernés les assurés sociaux âgés de 60 ans ou plus et ceux en droit de bénéficier des dispositifs légaux prévoyant la possibilité d'un départ avant cet âge, notamment au titre des carrières longues. Le relèvement progressif de l'âge légal de départ à partir du 1er juillet 2011 aura donc un impact direct sur le régime de l'indemnité, puisque ce n'est plus l'âge de 60 ans qui fera autorité, mais le nouvel âge légal (60 ans et 4 mois, puis 60 ans et 8 mois, etc. jusqu'à arriver à 62 ans en 2018). Comme actuellement, ce régime devrait par ailleurs continuer à s'appliquer aux salariés en droit de bénéficier des dispositifs légaux prévoyant la possibilité d'un départ anticipé. Si le salarié n'est pas en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse versée par un régime de retraite légalement obligatoire, l'indemnité est exonérée de cotisations, de CSG, de CRDS et d'impôt sur le revenu dans certaines limites.

PRÉRETRAITE "AMIANTE"

Les règles ont été modifiées, de façon à neutraliser les effets du relèvement de l'âge de la retraite sur l'âge à partir duquel il est possible de bénéficier de la préretraite amiante. Il faudra avoir atteint l'âge de 60 ans, diminué du tiers de la durée du travail effectuée dans les établissements ou ports couverts par le dispositif. En tout état de cause, l'âge d'entrée dans le dispositif ne pourra pas être inférieur à 50 ans. Les conditions d'âge de cessation d'activité sont donc maintenues à l'identique. La loi de 1998 a été modifiée de façon à maintenir l'âge limite de versement des allocations de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAA-TA), à partir duquel les pensions de vieillesse prennent le relais. Les bénéficiaires de la préretraite amiante pourront percevoir

l'allocation de cessation anticipée d'activité jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein, à condition qu'ils soient à ce moment âgés d'au moins 60 ans. Les allocations sont alors remplacées par la ou les pensions de vieillesse auxquelles les intéressés ont droit. Pour l'appréciation du taux plein, les conditions de durée d'assurance requises sont réputées remplies au plus tard à 65 ans.

PRÉVOYANCE

Avec le relèvement de l'âge légal de départ en retraite à partir du 1er juillet 2011, les organismes assurant une prévoyance collective d'entreprise vont devoir verser des prestations complémentaires d'incapacité de travail et d'invalidité pendant 2 années supplémentaires pour les générations nées après 1956. Ces prestations doivent être provisionnées. Pour limiter l'impact financier de la mesure, le législateur autorise à « répartir les effets » du report de l'âge de départ en retraite « sur le niveau des provisions prévues » pour les contrats déjà conclus à la date de promulgation de la loi (9 novembre 2010). L'étalement pourra avoir lieu sur une période de 6 ans, au plus, à compter des comptes établis au titre de l'exercice 2010. À la clôture des comptes de l'exercice 2010, le niveau des provisions ne peut pas être inférieur à celui qui résulterait d'un provisionnement intégral des engagements jusqu'à l'âge de 60 ans ainsi que, pour les assurés de la génération 1951, d'un provisionnement intégral des engagements correspondants jusqu'à l'âge légal de départ en retraite (soit 60 ans ou 60 ans et 4 mois). À partir de la clôture des comptes de l'exercice 2011, le niveau des provisions doit être constitué au moins linéairement). Un arrêté précisera les modalités de la mesure.



MESURES SPÉCIFIQUES AUX TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

FUSION DES RÉGIMES DE RETRAITES COMPLÉMENTAIRES ARTISANS-COMMERÇANTS EN 2013

À compter du 1er janvier 2013, un nouveau régime de retraite complémentaire - unique - sera mis en place au profit des professionnels indépendants artisans, industriels et commerçants. Il reprendra les droits acquis au 31 décembre 2012 par les artisans, les industriels et commerçants (loi art. 57). Les modalités de la fusion des anciens régimes de retraite complémentaire (des artisans d'une part, des industriels et commerçants d'autre part) seront prévues par un règlement établi par le conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants (RSI) approuvé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ce règlement aura la charge, notamment, de déterminer les règles selon lesquelles les points acquis au titre des anciens régimes seront convertis dans le nouveau. En parallèle, les réserves des anciens régimes seront transférées au nouveau à partir du 1er janvier 2013.

Le nouveau régime de retraite « fusionné » s'adressera, à titre obligatoire, aux professionnels relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales, y compris ceux dont l'adhésion aura lieu à titre volontaire ou en vertu du bénéfice d'une pension d'invalidité. Le nouveau régime de retraite complémentaire obligatoire servira une retraite « par points », égale au nombre de points acquis portés au compte du professionnel X valeur du point. Cette valeur du point pourra être différenciée selon la date d'acquisition des points et la date de prise d'effet de la pension et pour les points attribués antérieurement à la création du régime ou convertis lors de sa transformation. La valeur du point pourra également, s'agissant des points issus de la conversion entre les anciens et le nouveau régime, être différenciée en fonction du régime d'affiliation anté-

rieur (artisanal, industriel ou commercial). Pour financer le régime, les professionnels assujettis seront tenus au paiement de cotisations, assises sur le revenu professionnel non salarié de l'année N - 2 et recouvrées comme les cotisations du régime de retraite de base. Les rachats de cotisations de retraite autorisés dans le régime d'assurance vieillesse de base seront également ouverts dans le nouveau régime complémentaire.

Les professionnels indépendants peuvent souscrire des contrats dits « loi Madelin », dont les primes bénéficient d'un traitement social et fiscal de faveur, pour compléter leur retraite. Ils obtiennent, dans ce cadre, une pension de retraite facultative. Actuellement, les intéressés ne peuvent pas cumuler cette pension de retraite facultative avec des revenus professionnels. La loi autorise désormais un tel cumul, au même titre que celui-ci de leur retraite (de base et retraites complémentaires) avec des revenus professionnels, selon les modalités du cumul emploi-retraite.

La loi portant réforme des retraites met en place de nouvelles contraintes en vue d'atteindre les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elle contient également des mesures en matière de cotisations et deux mesures visant à inciter à l'emploi de seniors.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Négociation annuelle sur l'égalité professionnelle obligatoire

Chaque année, les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives doivent engager une négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures permettant de les atteindre. Les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représen-

tatives doivent engager, chaque année, une négociation annuelle obligatoire sur divers thèmes : salaires effectifs, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, etc.

En pratique, cette obligation concerne les structures où un ou plusieurs délégués syndicaux ont été désignés. Les entreprises de moins de 50 salariés sont concernées dans la mesure où un délégué du personnel a été désigné comme délégué syndical. Ainsi, la négociation annuelle obligatoire peut concerner des employeurs dont les effectifs sont très divers. Il s'agit d'une obligation de négocier de bonne foi, mais pas de conclure. Cependant, si un accord vient à être conclu, il peut permettre à l'employeur d'échapper à la pénalité qui sera applicable à partir de 2012. Le champ de la négociation sur l'égalité professionnelle est élargi à l'application du dispositif qui permet de calculer les cotisations vieillesse de sécurité sociale des salariés à temps partiel sur la base du salaire reconstitué à temps plein et aux conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, prendre en charge tout ou partie du supplément de cotisations salariales induit.

Si l'employeur prend en charge tout ou partie du supplément de cotisations salariales d'assurance vieillesse généré par le mécanisme de maintien des cotisations vieillesse, cette prise en charge est exonérée de cotisations. Au 1er janvier 2012, les entreprises d'au moins 50 salariés qui ne seraient couvertes ni par un accord sur l'égalité professionnelle ni, à défaut, par un plan d'action en faveur de l'égalité devront acquitter une pénalité financière (loi art. 99-I, 1° ; c. trav. art. L. 2242-5-1 nouveau).

MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES SENIORS

Les entreprises qui entrent dans le champ d'application de la réduction de cotisations Fillon pourront demander à bénéficier d'une aide en contrepartie de l'embauche d'un chômeur de 55 ans ou plus inscrit sur la liste

des demandeurs d'emploi. Cette aide sera accordée aussi bien en cas d'embauche en CDI qu'en cas d'embauche en CDD, sous réserve, dans cette deuxième hypothèse, que le contrat ait une durée d'au moins 6 mois.

Dans tous les cas, le poste confié au senior ne devra pas avoir fait l'objet d'un licenciement économique dans les 6 mois précédents. Par ailleurs, l'employeur ne pourra pas prétendre à l'aide s'il n'est pas à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. L'aide sera versée pour une durée déterminée et correspondra à une fraction du salaire mensuel brut, retenu dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Les dépenses correspondant à une partie de la rémunération des salariés de 55 ans et plus assurant le tutorat de jeunes de moins de 26 ans embauchés en contrat de professionnalisation pourront être financées au titre de la participation à la formation professionnelle, dans le cadre du plan de formation, selon des modalités à préciser par décret (loi art. 104). Cette mesure vise à inciter les employeurs à développer l'exercice de fonctions de tutorat par des seniors, en vue de participer à leur maintien dans l'emploi. Elle s'inspire de l'expérimentation mise en place jusqu'au 31 décembre 2011 par la loi portant réforme de la formation professionnelle concernant le tutorat de jeunes de moins de 26 ans, en la recroisant sur les contrats de professionnalisation et le tutorat exercé par des personnes de 55 ans et plus.

MARDI DE LA CREATION

Les 17 et 31 mai, 14 et 28 juin, 12 juillet 2011 de 9h à 12h à la CCI à Auch - Place Jean David.



NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LES LICENCES « RESTAURANT » ET « VENTE À EMPORTER »

Jusqu'à la fin de l'année 2010, les restaurants, les débits de boissons à consommer sur place et les établissements de vente d'alcool à emporter étaient soumis à une obligation de déclaration fiscale prévue à l'article 502 du code général des impôts. Le récépissé de déclaration fiscale, délivré par les services des douanes, attestait de l'accomplissement par son titulaire de la formalité déclarative et formalisait l'entrée en exercice en faisant droit à la licence.

Depuis le 30 décembre 2010, date d'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2010, cette obligation de déclaration fiscale est supprimée.

Suppression de la déclaration fiscale et incidences sur l'enregistrement des restaurants, débits de boissons à emporter et débits de boissons à consommer sur place

Aucune démarche déclarative à

la recette locale des douanes n'est plus exigée des personnes désirant exploiter un restaurant ou un débit de boissons à emporter. Les débits de boissons à consommer sur place (cafés, brasseries,...) visés à l'article L3331-1 du code de la santé publique, demeurent, quant à eux, soumis à l'obligation déclarative auprès du maire prévue à l'article L3332-3 du même code. La suppression de la déclaration fiscale pose une difficulté pour l'enregistrement de ces établissements au regis-

tre du commerce et des sociétés. En effet, le récépissé de déclaration fiscale valait jusqu'à présent « droit d'exercice » pour les restaurateurs et les débiteurs de boissons à emporter. Il n'est aujourd'hui plus délivré alors même qu'une pièce justificative de déclaration demeure exigée par les articles R.123-95 et R123-96 du code du commerce mors du dépôt de toute demande d'inscription. Faute de disposer de cette pièce, certains grefes refusent l'immatriculation.

INCIDENTS DE PAIEMENT PAR CHEQUE

Suppression des pénalités libératoires

Contrairement à nos voisins européens, le chèque reste en France un moyen de paiement privilégié, ainsi que le souligne le rapport réalisé sous l'égide du Comité consultatif du secteur financier et transmis au ministère des Finances en mars dernier (Communiqué de presse MINEFE n° 349 du 30 mars 2011). Les sanctions applicables en cas de chèque impayé ont été révisées. Jusqu'en juillet 2010, en cas de chèques impayés, les débiteurs « interdits bancaires », qu'il s'agisse d'entreprises ou de

consommateurs particuliers, étaient tenus de payer une pénalité au Trésor public afin d'obtenir leur radiation du Fichier central des chèques, géré par la Banque de France. Cette pénalité libératoire était obligatoirement due (c. mon. et fin. art. L. 131-75, ancien) :

- en l'absence de régularisation du chèque, dans les 2 mois à compter de l'injonction adressée par la banque ;
- ou si, dans les 12 derniers mois, le titulaire du compte a déjà émis un chèque sans provision.

Si cette **pénalité libératoire** a été **supprimée** par la loi portant

réforme du crédit à la consommation (loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010, art. 36), le débiteur reste néanmoins **tenu de régler le chèque impayé** pour recouvrer la possibilité d'émettre des chèques.

Ainsi, lorsque le débiteur procède à la régularisation de tous les incidents de paiement par chèque survenus sur son compte, la banque lui remet ou lui adresse un **document attestant de cette régularisation** (c. mon. et fin. art. R. 131-23 al. 1er, modifié).

Le titulaire du compte est également informé de la situation dans laquelle il se trouve au

regard des dispositions applicables en matière de prévention et de répression des infractions en matière de chèques.

Enfin, il est précisé au titulaire du compte qu'il ne recouvre la faculté d'émettre des chèques qu'à la condition qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une injonction qui lui aurait été notifiée par un banquier à la suite d'un incident qui aurait été constaté sur un autre compte. Décret n° 2011-243 du 4 mars 2011. JO du 6 mars 2011.

NOUVELLE RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES NOMS DE DOMAINE SUR L'INTERNET

Une loi du 22 mars 2011 vient réécrire l'article L. 45 du code des postes et communications électroniques (l'article L. 45 relatif à l'attribution des noms de domaine avait été déclaré inconstitutionnel) et y ajoute les articles L. 45-1 à L. 45-8. Elle institue les "offices d'enregistrement" et fixe les grandes lignes de l'attribution et de la gestion des noms de domaine.

A compter du 30 juin 2011, entrent en vigueur les principes suivants :

- **l'office d'enregistrement**, désigné par arrêté, attribue et gère les noms de domaine rattachés à chaque domaine de premier niveau. Il rend public les tarifs de ses prestations et publie quotidiennement les noms de domai-

ne qu'il a enregistrés.

- Les noms de domaine, attribués et gérés dans l'intérêt général et selon des règles non discriminatoires, sont octroyés pour une **durée limitée** et renouvelable. Le nom de domaine est attribué au **premier demandeur**. Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine. L'office doit statuer sur cette demande dans les deux mois selon une procédure contradictoire fixée par son règlement intérieur (approuvé par arrêté ministériel). Sa décision est susceptible de recours devant le juge judiciaire.

A compter du 31 décembre 2011, pourront demander l'enre-

gistement d'un nom de domaine les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne et les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

Les mandats des offices d'enregistrement précédemment désignés restent valables jusqu'à la prochaine désignation qui sera effectuée au plus tard jusqu'au 30 juin 2012. Dans l'attente de cette désignation, les articles L. 45 à L. 45-8 sont opposables à compter du 31 décembre 2011 aux organismes qui assument les fonctions d'office d'enregistrement.

Loi 2011-302 du 22 mars 2011.

CHIFFRES CLES

SMIC horaire :

9 € au 1er janvier 2011

Minimum garanti :

3,36 € au 1er janvier 2011

Plafond mensuel de la

sécurité sociale : 2 946 € au 1er janvier 2011

Indice du coût

de la construction INSEE : 4ème trimestre 2010 : 1533

Indice des loyers commerciaux :

4ème trimestre 2010 : 102.92 €

Taux d'intérêt légal

pour 2011 : 0.38 %

Prud'hommes : Taux de compétence en dernier ressort depuis le 01/10/05

4 000 €.



FORMATIONS CONTINUES POUR LES ENTREPRISES

Toute l'offre de formation de CCI FORMATION GERS sur son site web : www.cci-formation-gers.fr
Le calendrier des formations du premier semestre 2011 est disponible sur demande.
N'hésitez pas à nous contacter au 05 62 61 62 32 ou par mail cciformation@gers.cci.fr

FORMATION POUR CHEF D'ENTREPRISE : "OUTILS DE PILOTAGE DE L'ENTREPRISE"

Le perfectionnement des chefs d'entreprise dans leur métier d'entrepreneur est une priorité de la CCI pour développer le Gers.

CCI Formation Gers lance la 13ème promotion de cette formation : **2 jours par mois pendant 9 mois, démarrage Septembre 2011.**

Ce cycle de perfectionnement, initié par CAPITOLIS - Ecole Supérieure de Commerce de Toulouse, est dédié aux **patrons de TPE et PME, successeur ou repreneur d'entreprise, directeur d'agence ou d'établissement...** et répond concrètement aux préoccupations des décideurs pour mener l'entreprise plus loin:

- **DÉCIDER** des actions à mettre en oeuvre
- **ANALYSER et COMPRENDRE** l'entreprise dans son environnement
- **PILOTER** l'entreprise dans un contexte en perpétuelle évolution
- **RENFORCER** son autonomie dans ses décisions
- **APPRENDRE A REMETTRE EN CAUSE** ses habitudes et
- **S'ENGAGER** dans une démarche de progrès.

Contact : Valérie VALACIÉ
CCI FORMATION GERS
Tél : 05 62 61 62 30
E-mail : cciformation@gers.cci.fr

STAGES INTER ENTREPRISES MAI-JUIN 2011 :

- Gestion du stress : 24 et 31 mai
- Etablir la paie et enregistrer les charges sociales : 9, 13 et 16 mai
- Bases Sauveteur Secouriste du Travail : 9 et 16 mai

- Formation du CHSCT : 11, 12 et 13 mai
- Responsabilité civile et pénale du dirigeant : 20 mai
- Bases de la comptabilité (5 jours) : début juin.

Contact : Nathalie SARRERE
CCI FORMATION GERS
Tél. : 05 62 61 62 31
E-mail : cciformation@gers.cci.fr
Site web : www.cci-formation-gers.fr

FORMATIONS CONTINUES EN AGRO ALIMENTAIRE

Toutes les formations peuvent être réalisées sur demande en "intra" en entreprise.

Consultation du catalogue formations 2011 disponible sur le site : www.formations-agroalimentaire.fr

PROCHAINES FORMATIONS INTER ENTREPRISES À AUCH AU CTCPA/CRITT :

Conduite d'autoclave et habilitation à la conduite

- Quel est le rôle de la stérilisation ?
- Quelles sont les fonctions du stérilisateur ?
- J'apprends à conduire l'auto-clave ?
- Quelles sont les procédures de contrôle et de sécurité que je dois appliquer ?
- Je m'exerce à conduire de manière autonome au sein d'une halle technologique
- Que dois-je faire en cas d'incident ?

Un avis sur l'habilitation du stagiaire est remis à l'issue de la formation

Dates : 2 jours - 23 et 24 mai - AUCH

Les techniques biscuitières

- Quelles sont les matières premières rentrant dans la composition d'un biscuit ?
 - Quels sont leurs rôles respectifs ?
 - Les étapes de fabrication, quel les sont leurs incidences sur le produit fini ?
 - Quel rôle joue la cuisson sur le développement du biscuit ?
 - Les phénomènes d'altération, comment les prévenir ?
 - Quels sont les points de maîtrise ?
- Dates** : 3 jours - 6, 7 et 8 juin - AUCH

Contact CTCPA : Magali LARGEOT
Tél : 04 74 45 52 35
E-mail : mlargeot@ctcpa.org

Site web : www.formations-agroalimentaire.fr

CCI FORMATION ALTERNANCE

Formation en alternance « EMPLOYÉ COMMERCIAL EN MAGASIN » sous contrat de professionnalisation

Principe : embauche en CDD sur 12 mois ouvrant droit à exonérations de charges. La personne recrutée alterne période en formation et période en entreprise.
Cible : Tout commerce de distribution de biens.

Démarrage d'une nouvelle promotion en juin 2011.

Contact : Claudie LARANÉ
CCI FORMATION GERS
Tél. : 05 62 61 62 32
E-mail : c.larane@gers.cci.fr

FORMATIONS POUR UN NOUVEL EMPLOI

4 formations en cours pour des demandeurs d'emploi : formations financées par la Région Midi-Pyrénées, le Fonds Social Européen ou Pôle Emploi
- **ASSISTANTE COMMERCIALE**
- **VENTE REPRÉSENTATION**
- **AGENT ADMINISTRATIF**
- **EMPLOYÉ COMMERCIAL EN MAGASIN.**

Les entreprises en recherche de personnel qualifié peuvent nous contacter pour déposer leurs offres de stage et/ou d'emploi :

Contact : Claudie LARANÉ
CCI FORMATION GERS
Tél. : 05 62 61 62 32
E-mail : cciformation@gers.cci.fr
Site web : www.cci-formation.fr

IMPORTANT :

Les formations longues durées peuvent bénéficier à tous les publics et tous financements confondus (contrats et périodes de professionnalisation, CIF CDI et CDD, DIF, Convention de Reclassement Professionnel...).

FORMATION A DISTANCE

Formations proposées via le réseau **Pyramide** de la Région Midi-Pyrénées, sur le **site d'Auch au siège de la CCI** du Gers - Place Jean David à Auch. L'objectif de ce réseau est de faciliter l'accès à la formation en

la rapprochant des stagiaires grâce aux TIC. Ainsi **depuis le mois de septembre de nouvelles formations** sont programmées : Secrétaire médicale, Initiation et Perfectionnement Bureautique, Assistant de vie CQP, Deuxième chance pour une qualification, Création et reprise d'entreprise, Méthode HACCP, DUSTIC, Administrateur réseau Linux windows junior, Créateur de site web, Programmation internet, Entretien courant spécifique des locaux, Gérer une association, Employé Familial Polyvalent, etc.

Venez découvrir ou redécouvrir le **réseau** et le contenu des formations disponibles à la CCI du Gers à Auch, Place Jean David. Si vous souhaitez vous renseigner ou vous inscrire :

Contact CCI : Nicolas SOUREIL
Tél. : 05 62 61 62 24
Email : n.soueil@gers.cci.fr
Site : www.reseau-pyramide.com

FORMATION "5 JOURS POUR ENTREPRENDRE"

Vous souhaitez créer ou reprendre une entreprise commerciale ou de services. Vous voulez valider votre projet. Vous pensez qu'être chef d'entreprise ne s'improvise pas. La CCI du Gers vous propose une formation de 5 jours pour entreprendre. L'objectif est de permettre à chacun de : maîtriser les étapes de la création d'entreprise, tester et valider la cohérence de son projet, d'appréhender les contraintes et les choix juridiques, fiscaux, sociaux, de se former aux principes de base de la gestion d'entreprise, d'approcher ses interlocuteurs futurs, de se donner les meilleures chances de réussite.

Participation au coût : 95 € (co-financements CCI, État et Europe).

Prochaine session : du **6 au 10 juin 2011**
Information ou inscription,

Contact CCI : Christine BACQUÉ
Tél. : 05 62 61 62 21
E-mail : c.bacque@gers.cci.fr



INFORMATION ÉCONOMIQUE

9 365 M² DE PLANCHER COMMERCIAL SUPPLÉMENTAIRE DANS LE GERS EN 2010

La Commission Départementale d'Autorisation Commerciale (CDAC) du Gers a autorisé la création de **9365 m² de plancher commercial** (magasins de plus de 1000 m²) **supplémentaires dans le département en 2010** dont 66% relèvent de grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire et 31% du secteur de l'équipement du foyer.

Le plancher commercial des Grandes et moyennes Surfaces à dominante Alimentaire (GSA) de plus de 1000 m² augmente ainsi de 10% sur l'année.

Parmi ces projets :

- 3 créations de magasin : Intermarché à Lectoure (2 798 m²), Intermarché à Preignan (2 000 m²) et Bricomarché à Nogaro (1 840 m²)
 - 4 extensions de surface de vente : E. Leclerc à Barcelonne (+395 m²), Conforama à Auch (+760m²), Gamm Vert à L'Isle Jourdain (+320m²) et Intermarché à Cazaubon (+952m²).
- Source : www.pme.gouv.fr

ENQUÊTE RÉGIONALE COMMERCE DE DÉTAIL 2010 ET PERSPECTIVES 2011

Cette enquête annuelle est réalisée auprès des **commerces** de la région, par la CCI de Région Midi-Pyrénées, en partenariat avec la Banque de France.

Les différents indicateurs conjoncturels sont relativement stables en 2010. Malgré le maintien de la consommation, la reprise attendue n'a pas vraiment eu lieu. Les commerçants restent toutefois optimistes, mais les perspectives d'avenir sont encore incertaines.

La morosité des ménages, le retour de l'inflation et le renforcement de la concurrence pourraient impacter les résultats de 2011.

Note complète à télécharger sur www.gers.cci.fr

SITES UTILES

TECHNOLOGIES CLÉS 2015 : 85 TECHNOLOGIES CLÉS DANS SEPT SECTEURS ÉCONOMIQUES

Cette quatrième édition de l'étude de prospective technologique « Technologies clés 2015 » présente 85 technologies clés qui

trouvent leurs applications dans sept secteurs économiques.

<http://www.industrie.gouv.fr/tc2015/#etude>

PRATIQUES DE LOGISTIQUE COLLABORATIVE : QUELLES OPPORTUNITÉS POUR LES PME/ETI ?

étude prospective

<http://www.industrie.gouv.fr/p3/etudes/logistique-collaborative/logistique-collaborative.php>

ETIQUETAGE ENVIRONNEMENTAL

L'ADEME et L'AFNOR affichent leurs travaux

<http://affichage-environnemental.afnor.org/>

AFFICHAGE ENVIRONNEMENTAL

Le site Affichage Environnemental des produits de grande consommation, vous permettra de vous tenir informé des travaux menés par ADEME et AFNOR sur ce thème.

Le référentiel de bonnes pratiques AFNOR : BP X30-323 qui définit les principes généraux pour cet affichage et précise la méthodologie générale pour les calculs est disponible dans la boutique AFNOR.

<http://affichage-environnemental.afnor.org/>

mental.afnor.org/Technologies

DOSSIER "GERS ÉCONOMIQUE: LE TERRITOIRE À INVESTIR !"

Excellence régionale, réseaux, cadre de vie... ce dossier sur le Gers économique, donne la parole à ceux qui font toute la richesse du tissu économique gersois. dirigeants, chefs d'entreprise, créateurs d'activité, entrepreneurs individuels...

Dossier à télécharger sur www.gers.cci.fr

TOUTES LES INFORMATIONS POUR ÉVALUER VOTRE MARCHÉ DANS LE GERS

Les informations économiques clés pour évaluer votre zone de chalandise et votre marché dans le Gers: population, revenus, construction, logement, commerce, portraits socio-économiques de territoire, fiches professionnelles APCE, informations sectorielles ...

<http://www.gers.cci.fr/actualites/toutes-les-informations-pour-evaluer-votre-marche-dans-le-gers.html>

Contact CCI : Service Administration
Tél. : 05.62.61.62.40

E-mail : adm@gers.cci.fr

MOUVEMENTS D'ENTREPRISES (MARS - AVRIL 2011)

Le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la CCI a enregistré **409 formalités** pendant les mois de Mars et Avril : **125 créations** d'activité, **72 cessations** d'activité et **212 modifications** d'inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés du Gers. Nous re prenons ci-après les **transmissions** d'activités :

ANCIEN PROPRIÉTAIRE

M. Frédéric KREUTZ
M. Francis BUGET
SARL VALLEES ET TERROIRS
M. John BORLIN
SARL SECRETS DE FEMMES
M. P. HALDIMANN
SOFINMAG
M. Josian FONDEVILLA
LE PARDAILLAN DE GONDRIN
M. Claude BOUE
Mme Christiane VIAUD
M. Christian PANCHERI
Sté MAMPRIN
Sté CALIV
STE PARTENAIRE
M. Pierre TRUILHE
M. Michel VIGIER
M. Patrice VERWILGHEN
M. Marcel SUDERIE
Sté Nvile Boucherie Mauvezinoise
M. Guy SOMMABERE
M. Alain BONHOMME

ACTIVITE

Boulangerie
Plomberie Chauffage
Commerce de vins et spiritueux
Entreprise de sécurité privée
Soins esthétiques, vente produits
Entretien et réparation véhicules
Station de lavage de voitures
Peinture et décoration
Hôtel Restaurant
Station Service
Pension de famille Bar
Vente meubles cuisine, salle de bains
Travaux Publics
Vente produits aliment. régionaux
Prestation de services, embouteillages
Négoce de légumes et fruits
Plats cuisinés - tartes salées sucrées
Camping épicerie snack
Boucherie Charcuterie
Boucherie Charcuterie
Vente bois, menuiserie bricolage
Maçonnerie Générale

NOUVEAU PROPRIÉTAIRE

SARL Boulangerie des Estérelles
EURL BUGET
SARL D'HIER A AUJOURD'HUI
SARL BP SECURITE PRIVE
Mme Laurie CAVALIE
M. Laurent LANNES
SARL FLEURANCE DISTRIBUTION
SAS SOULAN
SARL LE PARDAILLAN
SAS STATION BOUE MPA
M. Bruno VIAUD
SARL TENAREZE CUISINES
SARL Sud Est - Sud Ouest Arrosages
SAS EXCEL
SA Th. BRÉGEON Embouteillage
SARL STE RUSSIAN
M. Alain SANDRAS
SARL LA SOLANILLA
SARL FABIEN SUDERIE
SARL Boucherie Mauvezinoise II
STE DES ETS SOMMABERE
SARL A. BONHOMME

LIEU

LE HOUGA
PEYRUSSE MASSAS
SAMATAN
ROQUEFORT
FLEURANCE
CASTET ARROUY
FLEURANCE
AUCH
GONDRIN
CONDOM
CONDOM
CONDOM
MONFERRAN SAVES
MIRANDE
GONDRIN
LECTOURE
CAZAUBON
LELIN LAPUJOLLE
SAMATAN
MAUVEZIN
CONDOM
TOUGET